

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "action sociale"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**action sociale**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- Mme Agnès DANSET
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Annie SAUVÉE
- M. Bertrand BOUFFORT
- M. Pierrick DUPLESSIS
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Séverine DANIELOU
- M. Sylvain CARO
- M. Loïc LE FUR
- Mme Nelly BETEILLE

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité